8852 - Le transfert d’un mort vers son pays

question

Le mari de la sœur de mon ami est décédé la semaine dernière. Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde ! Après son décès, ses frères et ses proches ont transporté sa dépouille mortelle à leur village situé à 14 heures de route de l’endroit où il séjournait au moment de son décès… La veuve a dit à ses beaux-frères que son mari a laissé un papier sur lequel il a bien indiqué qu’il souhaitait être enterré immédiatement après sa mort et à l’endroit où celle-ci aurait lieu.. Mais personne n’a voulu l’écouter. Par la suite, la veuve a retrouvé dans les papiers du défunt son testament écrit et signé. Est-ce que ses frères et proches parents ont commis un péché ? Que faut-il faire maintenant ? Les frères et proches parents du défunt doivent-ils procéder à des aumônes en raison de leur non exécution du testament ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La question comporte deux aspects à discuter : le premier consiste dans l’exécution du testament du mort. Le second concerne la disposition légale qui régit le transfert du mort du pays où il est décédé à un autre pays. S’agissant du premier aspect, l’exécution d’un testament est obligatoire ; que le testament porte sur un acte obligatoire ou sur un acte recommandé. Voir Ach-Charh al-Moumt’i, 5/333. Quant au deuxième aspect, Cheikh Mouwaftaq Dine ibn Qudama a dit : « On ne transfert un mort d’un pays à un autre que pour un objectif valable. C’est l’avis d’Ibn al-Moundhir et al-AwzaaÏ. C’est parce que cela diminue les charges et évite la détérioration du corps.. Le transfert est permis quand il répond à un objectif valable… Voir al-Moughni, 2/193-194.

La Commission Permanente a dit à ce sujet : « La pratique en vigueur à l’époque du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et à l’époque de ses Compagnons consistait à enterrer les morts dans le cimetière de l’endroit où ils sont décédé et à enterrer les martyrs sur place. Aucun

hadith ou tradition sûre n'a indiqué qu'un des Compagnons fut transféré à un cimetière autre que celui de l'endroit où il est mort ou sa banlieue ou un lieu proche. .. C'est pourquoi la majorité des jurisconsultes a dit : « Il n'est permis de transférer un mort de l'endroit où il est décédé pour l'enterrer ailleurs que pour un objectif valable. C'est comme si l'on craint que son enterrement sur place n'entraîne la profanation de sa tombe ou sa violation par adversité ou sa banalisation… Dans ce cas, il faut le transférer à un endroit sûr. C'est aussi le cas du transfert qui vise à rassurer la famille du défunt et leur permettre de visiter la tombe. Ceci est permis.

En plus de ces considérations et d'autres pareilles, on a ajouté la condition que le corps ne risque pas de se détériorer à cause du retard de l'enterrement et qu'on ne viole pas son caractère sacré. En l'absence de ces considérations et à défaut de réunir ces conditions, le transfert n'est pas permis.

La Commission pense qu'on doit enterrer chaque mort là où le décès a eu lieu et qu'il ne faut transférer un corps que pour un objectif valable conformément à la Sunna et selon la pratique instaurée par les ancêtres pieux et pour écarter tout prétexte. Le non transfert permet de réaliser la prescription concernant le rapide enterrement des morts afin de les préserver contre la détérioration qui peut résulter de l'application des mesures prises pour le conditionnement du corps et afin d'éviter des dépenses énormes effectuées sans aucune nécessité ni besoin légal les justifiant. Le non transfert reste plus à même de permettre la sauvegarde des droits des héritiers et l'exécution de dépenses légales et des œuvres de bienfaisance auxquelles il convient de destiner ces biens et tout autre bien de même nature.

C'est sur quoi nous signons.

Puisse Allah bénir et saluer notre prophète Muhammad sa famille et ses compagnons.

Fatawa islamiyya, 2/31-32.

S'agissant du comportement des proches du défunt, si leur non exécution du testament en dépit de l'information donnée par la veuve est fondée sur le doute à propos de sa véracité, ils n'encourent rien puisqu'ils ne se ont pas opposés délibérément à elle (sans raison). En plus Allah

le Très Haut a dit : Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément. (Coran, 33 : 5).

En revanche, s'ils ont accepté l'information fournie par la veuve, mais n'ont pas exécuté le testament, ils ont commis un péché et une transgression par rapport au droit du défunt.

Quant à leur transport du défunt pour la distance indiquée, s'ils ne l'ont pas fait pour un objectif valable, cela constitue une deuxième transgression par rapport aux droits du défunt puisque, selon les ulémas, les rapides préparations et enterrement d'un mort sont un moyen de l'honorer . Voir al-Madkhal d'Ibn al-Hadj al-Maliki, 3/237.

Ils doivent se repentir, demander pardon, exprimer leur regret et prier pour le défunt. Cependant ils ne doivent pas faire une aumône. Si toutefois ils la font, c'est bien… Car l'aumône constitue une cause de pardon et d'expiation des péchés. Allah le sait mieux.